

TOUT CE QUE VOUS VOULEZ SAVOIR SUR LA NOUVELLE CONVENTION FISCALE FRANCO-BELGE

PARTIE III : L'IFI et la clause générale anti-abus

La France et la Belgique ont signé le 9 novembre 2021 une nouvelle convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Une fois ratifiée par les deux Etats, elle se substituera à la convention du 10 mars 1964 et devrait entrer en vigueur au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2023.

Nous passons en revue ci-dessous les éléments essentiels de cette nouvelle convention.

✓ **L'impôt sur la fortune (immobilière) (Article 21, §1 et §2) :**

L'impôt sur la fortune immobilière entre dans le champ d'application de la nouvelle convention. C'est la première fois que l'impôt sur la fortune immobilière est visé dans une convention fiscale conclue par la France.

La fortune constituée par des biens immobiliers ainsi que des titres de société à prépondérance immobilière, sont en principe imposées dans l'État du lieu de situation du ou des biens immobiliers.

Ainsi, la France imposera à l'impôt sur la fortune immobilière les immeubles situés en France et les titres de société à prépondérance immobilière en France détenus par un résident belge.

Mais la France imposera également la fortune immobilière d'un résident français située en Belgique : la Belgique ne connaît pas actuellement d'impôt sur la fortune proprement dit, de sorte que la France reprend le pouvoir de taxation (voir art. 22, 1.b).

✓ **L'élimination de la double imposition (article 22) :**

En France

La nouvelle convention prévoit une harmonisation de la méthode du crédit d'impôt pour éliminer la double imposition en France remplaçant ainsi la méthode du « taux effectif ».

En Belgique

- IPP: exemption en Belgique des revenus et éléments de fortune s'ils sont « effectivement imposés en France » ; exemption sous réserve de progressivité; taxes communales additionnelles maintenues
- I.Soc :
 - dividendes reçus de France: exemption (RDT) aux conditions du CIR belge
 - dividendes d'une SCI translucide : exemption RDT si la société belge a été taxée en France au prorata de ses droits

- dividendes reçus de France sans exemption RDT : la retenue source française éventuelle (12,8 %) imputée sur l'I.Soc (limité à la fraction proportionnelle de l'impôt belge)

✓ **La clause générale anti-abus (article 28) :**

La nouvelle convention contient une clause générale anti-abus. Le but est de s'assurer que la convention soit utilisée à bon escient, une limitation de ses avantages est insérée afin de ne bénéficier qu'aux montages authentiques. Ainsi, l'octroi d'un avantage de la convention ne doit pas être l'un des objectifs principaux d'une opération couverte par les dispositions conventionnelles.

Co-auteurs :

Marylène Bonny-Grandil
Avocat au Barreau de Paris
Spécialiste en droit fiscal
Cabinet TGS, Paris France

André Bailleux
Avocat au barreau de Bruxelles
Chargé de cours émérite à l'UCL/Mons
Cabinet WBCJ, Bruxelles, Belgique

Publié en août 2022